

# RISQUES IMMOBILIERS BNP PARIBAS



INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Janvier 2024



**BNP PARIBAS**

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change

# COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.

## POUR SOUSCRIRE

**Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :**

- Appelez nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h00 à 13 h00 et de 14 h00 à 17 h45
- Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :  
Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD - Souscription**  
**TSA 50255**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## EN COURS DE VIE DU CONTRAT

**Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :**

- Appelez nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h30 à 17 h30
- Adressez votre courrier à :  
**Cardif IARD - Gestion des contrats**  
**TSA 50255**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## BESOIN D'ASSISTANCE

**EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7**

- Contactez BNP Paribas Assistance :
  - Depuis la France : **0 800 30 33 33** 
  - De l'étranger **+33 235 033 098** (coût d'un appel selon pays)
  - Sourds et malentendants, envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un SMS)

## EN CAS DE SINISTRE

**Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :**

- Après de nos Conseillers Assurances des Professionnels au **02 27 05 96 00** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h00 à 13 h00 et de 14 h00 à 17 h30
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD - Gestion des sinistres**  
**TSA 60256**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## PROTECTION JURIDIQUE

- Appelez nos Conseillers BNP Paribas Protection Juridique au **02 27 05 96 50** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h00 à 18 h00
- Adressez votre courrier à :  
**BNP Paribas Protection Juridique**  
**TSA 20045**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**



## RÉCLAMATIONS

**Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client à notre égard.**

Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

**Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription), la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou des prestations d'assistance, vous pouvez contacter :**

### > EN PREMIER RECOURS

Votre gestionnaire habituel par téléphone ou par courrier.  
Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation doit être formalisée par écrit à l'adresse suivante :

**Cardif IARD**  
**Département Réclamations**  
**TSA 47 490**  
**76 934 ROUEN CEDEX**

Ou par mail à : [reclamation.pro@cardif-iard.fr](mailto:reclamation.pro@cardif-iard.fr)

### > EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse qui vous aura été apportée, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit dans un délai de 60 jours après votre réclamation, le Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(1)</sup>

- Par courrier à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de l'Assurance**  
**TSA 50 110**  
**75 441 PARIS CEDEX 09**

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(1)</sup>

- Toute réclamation portant sur la politique commerciale (tarification, règles de souscription et gestes commerciaux) ne relevant pas de la compétence du Médiateur de l'Assurance, doit être formulée par écrit et transmise directement à l'adresse suivante :

**Cardif IARD**  
**Département Réclamations**  
**TSA 47 490**  
**76 934 ROUEN CEDEX 9**

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

<b>GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE</b>	
> Responsabilité civile liée aux biens immobiliers	▲
> Responsabilité civile du souscripteur	▲
> Défense civile	▲
<b>DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS</b>	
> Incendie	▲
> Événements climatiques	▲
> Catastrophes technologiques	▲
> Dégâts des eaux, dommages dûs au gel et au dégel	▲
> Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	▲
> Bris de glaces	▲
<b>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES</b>	
> Perte de loyers	▲
> Préservation des biens	▲
> Remise en état des biens	▲
<b>ASSISTANCE</b>	
> Assistance en cas de sinistre	▲
> Assistance en cas d'incident ou de panne	▲
<b>GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE</b>	
> Défense pénale et recours suite à accident	▲
> Protection juridique	▲

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

▲ Garantie incluse sous réserve d'une mention aux *Conditions Particulières*.

# **RISQUES IMMOBILIERS BNP PARIBAS**

CONDITIONS GÉNÉRALES

<b>LEXIQUE</b>	<b>7</b>
<b>VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE</b>	<b>10</b>
1. Comment est régi votre contrat ?	10
2. Qui sont les personnes assurées et les tiers ?	10
2.1 Les personnes assurées	10
2.2 Les tiers	10
3. Où s'appliquent vos garanties ?	10
<b>LES BIENS ASSURÉS</b>	<b>11</b>
4. Quels sont les biens immobiliers assurés ?	11
5. Quels sont les biens mobiliers assurés ?	11
6. Dans quelles limites êtes-vous assuré ?	11
<b>LES GARANTIES</b>	<b>14</b>
7. <b>Garanties de responsabilité civile et Défense civile</b>	14
7.1 Responsabilité civile liée aux biens immobiliers	14
7.2 Responsabilité civile du souscripteur	14
7.3 Défense civile	16
7.4 Dispositions communes aux garanties de responsabilités civiles	16
8. <b>Dommages aux biens assurés</b>	17
8.1 Incendie	17
8.2 Événements climatiques	18
8.3 Catastrophes technologiques	19
8.4 Dégâts des eaux, dommages dûs au gel et au dégel	19
8.5 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	20
8.6 Bris de glaces	21
9. <b>Garanties complémentaires</b>	21
9.1 Perte de loyers	21
9.2 Préservation des biens	21
9.3 Remise en état des biens	22
10. <b>Assistance</b>	22
10.1 Assistance en cas de sinistre	23
10.2 Assistance en cas d'incident ou de panne	23
10.3 Exclusions communes aux garanties d'assistance	23
<b>LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>24</b>
11. <b>Défense pénale et recours suite à accident</b>	24
12. <b>Protection juridique</b>	25
13. <b>Dispositions communes aux garanties de protection juridique</b>	28
<b>EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>31</b>
<b>CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DE GARANTIES</b>	<b>32</b>
<b>EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>33</b>
14. <b>Quelles sont vos obligations ?</b>	33
15. <b>Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?</b>	34
<b>LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>37</b>
16. <b>Vos déclarations</b>	37
17. <b>La vie de votre contrat</b>	37
18. <b>La résiliation de votre contrat</b>	40
19. <b>Le contrat sous forme électronique</b>	41
20. <b>La protection de vos données à caractère personnel</b>	42
21. <b>La lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - respect des sanctions internationales</b>	43
<b>ANNEXE</b>	<b>44</b>
22. <b>Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité civile » dans le temps</b>	44



# LEXIQUE

## Ce contrat a pour objet de garantir les Syndicats de copropriété, les Associations syndicales libres, les Propriétaires non occupants, les Propriétaires non exploitants.

Les *Conditions Particulières* adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du *souscripteur* et prévalent, lorsqu'elles y dérogent, sur les dispositions des présentes *Conditions Générales*.

### Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, vous trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*. Les termes spécifiques à certaines garanties sont définis dans les articles concernés et se trouvent également en italique.

**Accident :** Tout événement dommageable, soudain, imprévu et extérieur ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

#### Aménagements intérieurs :

> Lorsque le *souscripteur* est un syndicat de copropriété et lorsqu'ils sont situés dans les parties communes du *bâtiment* assuré et appartiennent à l'assuré :

- Les chaudières et cuves destinées au chauffage des *bâtiments*,
- Les équipements techniques, les ascenseurs et les embellissements immobiliers à l'intérieur du *bâtiment* assuré qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

> Lorsque le *souscripteur* est un *propriétaire non occupant* ou un *propriétaire non exploitant* :

- Les embellissements immobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction : peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, parquets flottants,
- Les installations fixes de chauffage, climatisation et sanitaires.

#### Aménagements extérieurs :

> Lorsque le *souscripteur* est un syndicat de copropriété et lorsqu'ils sont stipulés aux *Conditions Particulières* :

- Les barrières et les portails,
- Les digicodes, interphones et visiophones,
- Les clôtures et murs de clôture,
- Les lampadaires et éclairages fixés au sol,
- Les systèmes d'arrosage intégrés,
- Les portiques, balançoires, tourniquets et toboggans situés sur les aires de jeux,
- Le mobilier extérieur fixé au sol,
- Les équipements de développement durable, pompes à forage, éoliennes, cuves de récupération d'eau, bacs à compost, **à l'exclusion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques**,
- Les antennes et paraboles **à l'exclusion des antennes relais**,
- Les végétaux en pleine terre, pour leurs frais d'abatage et d'enlèvement **à l'exclusion des frais de remplacement ou replantation**.

> Lorsque le *souscripteur* est une association syndicale libre et lorsqu'ils sont stipulés aux *Conditions Particulières* :

- Les barrières et portails,
- Les clôtures et murs de clôture,
- Les lampadaires et éclairages fixés au sol,
- Les systèmes d'arrosage intégrés,
- Les portiques, balançoires, tourniquets et toboggans situés sur les aires de jeux,
- Les terrains de sport extérieurs,
- Les boîtes aux lettres communes,

- Les équipements de développement durable, pompes à forage, éoliennes, cuves de récupération d'eau, bacs à compost, **à l'exclusion des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques**,
- Les antennes réceptrices de radios ou de télévision, **à l'exclusion des antennes réémettrices**,
- Les végétaux en pleine terre, pour leurs frais d'abatage et d'enlèvement **à l'exclusion des frais de remplacement ou replantation**.

> Et lorsqu'ils sont stipulés aux *Conditions Particulières* :

- Les piscines totalement ou partiellement enterrées ou scellées sur chape au sol, **à l'exclusion des piscines autoportées et des spas**,
- Les éléments accessoires ci-après :
  - Éléments de couverture (abri, bâche de sécurité, enrouleur électrique),
  - Éléments de protection (système d'alarme, barrière de protection),
  - Liner,
  - Installation fixe de pompes, filtrage et chauffage,
  - Robots et leurs installations non intégrés au bâti,
  - Local technique destiné à l'utilisation de la piscine **à l'exclusion de toute autre dépendance**.

**Année d'assurance :** Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation à la souscription du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

**Bâtiment :** Toute construction comportant des fondations et une toiture.

**Bâtiment désaffecté :** Toute construction qui, en raison de son inoccupation ou de son non-entretien ne peut être utilisée en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit des constructions fermées et sans possibilité d'utilisation (ouvertures condamnées) ou occupées par des personnes non autorisées par l'assuré, des constructions vouées à la démolition ou destinées à être réhabilitées, des constructions pour lesquelles un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.

**Bâtiment en cours de construction :** Toute construction n'étant pas mise hors d'eau et hors d'air.

**Bâtiment en cours de démolition :** Toute construction ayant fait l'objet d'un permis de démolition y compris lorsque les travaux de démolition n'ont pas encore été engagés.

**Conditions Générales :** Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

**Conditions Particulières :** Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) qui précisent les éléments du contrat non mentionnés aux *Conditions Générales*, notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance. Si les dispositions des *Conditions Particulières* dérogent à celles des *Conditions Générales*, elles sont seules applicables.

**Conjoints :** Personnes vivant sous le même toit :

- > mariées,
- > ou unies par un pacte civil de solidarité,
- > ou communément considérées comme formant un couple.

**Déchéance :** Perte par l'*assuré* de tout ou partie de son droit à indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect d'une disposition du contrat.

**Délaissement :** Abandon par l'*assuré* de la propriété de la chose, après *sinistre*, entre les mains de l'assureur. Tous les droits de l'*assuré* sur la chose sont alors transférés à l'assureur.

**Dépendances :** Il s'agit, lorsqu'elles répondent à la définition de bâtiment des caves, combles non aménagés, garages, débarras, remises et réserves :

- > situés au lieu de risque mentionné aux *Conditions Particulières*,
- > sous toiture distincte ou non (contiguë ou non contiguë).

**Domage corporel :** Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**Domage immatériel :** Préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou *matériel* garanti.

**Domage matériel :** Détérioration ou destruction d'un bien.

**Données à caractère personnel :** Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...).

**Epidémie :** Augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel que ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

**Epizootie :** Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces d'une région donnée.

**Fait dommageable :** Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Franchise :** Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'*assuré*, selon l'*indice* indiqué sur les *Conditions Particulières*.

**Indice :** Valeur mentionnée aux *Conditions Particulières* utilisée pour l'adaptation des sommes assurées, des cotisations et des *franchises*.

**Litige :** Situation conflictuelle opposant l'*assuré* à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

**Maladie transmissible :** Toute maladie ou mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à *épidémie*, *pandémie* ou *épizootie*.

Il s'agit de toute maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou toute autre maladie ou toute mutation ou variation de maladie qui peut être :

- > causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion, et,
- > transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par tous moyens (voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, gaz).

A titre d'exemple non limitatif, le Coronavirus 2019 (COVID-19) constitue une *maladie transmissible*.

**Nous :** l'assureur, Cardif IARD.

**Pandémie :** *Epidémie* qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

**Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Plan de Prévention des Risques :** Document élaboré par l'État ayant pour objet de :

- > délimiter des zones exposées directement (zone de danger) ou indirectement (zone de précaution) à des risques naturels dont les principaux sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes,
- > définir dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et d'aménagement que doivent prendre les résidents ; la réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les Plans de Prévention des Risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie.

**Pollution accidentelle :** Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

**Prescription :** Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Proposition d'assurance :** Formulaire de déclaration du risque tel que défini par l'article L. 113-2 2° du Code des assurances.

**Propriétaire non occupant :** Propriétaire d'un *bâtiment* loué à usage d'habitation ou à usage mixte lorsque la *surface développée* louée à usage professionnel ou associatif n'excède pas le quart de la superficie totale déclarée.

**Propriétaire non exploitant :** Propriétaire d'un *bâtiment* loué à usage exclusivement professionnel ou associatif ou dont plus du quart de la *surface développée* est louée à usage professionnel ou associatif.

**Sinistre :** Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

**Souscripteur :** Personne physique ou morale, signataire du contrat, définie sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

**Surface développée :** Surfaces additionnées des planchers de chaque niveau des *bâtiments*, murs compris :

- > dans leur totalité pour les rez-de-chaussée et étages et pour les *dépendances* autres que combles non aménagés et caves,
  - > pour leur moitié pour les combles non aménagés et les caves.
- Les toitures-terrasses et les balcons ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface développée.



**Tacite reconduction :** Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

**Valeur de remplacement à neuf :** Prix à payer après *sinistre* pour réparer, reconstruire ou remplacer un bien endommagé, détruit ou disparu, afin de le retrouver à l'état neuf de même qualité et performance pour rendre un service identique.

**Valeur vénale :** Prix qu'aurait pu obtenir l'assuré de la vente, immédiatement avant le *sinistre*, du bien détruit, endommagé ou disparu, suivant sa nature, son état, son emplacement et le rapport de l'offre et de la demande, déterminé par expert. S'agissant d'un *bâtiment*, la valeur du terrain nu sur lequel il est construit est toujours déduite.

**Vétusté :** Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien, déterminée au jour du *sinistre*.

**Vous :** Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat » ou toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.



# VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat peut être conclu lorsque *vous* souhaitez assurer :

- > une copropriété,
- > ou un bien mis en location,
- > ou une association syndicale libre,
- > ou un terrain nu.

bénéficiaire aux locaux sinistrés » s'applique quel que soit le lieu de déplacement

> **Pour les garanties de Protection Juridique :**

L'étendue territoriale des garanties est définie à l'article « Les garanties de Protection Juridique ».

## 1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > l'ensemble des *Conditions Particulières*, conventions spéciales et annexes qui, selon votre choix, et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

**Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.**

## 2 QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

### 2.1 LES PERSONNES ASSURÉES

Pour la garantie Protection juridique les personnes assurées sont définies à l'article « Protection juridique ».

Pour toutes les autres garanties ont la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur*, personne physique, *propriétaire non occupant* ou *propriétaire non exploitant* du bâtiment assuré, ainsi que son conjoint,
- > le *souscripteur*, personne morale, *propriétaire non occupant* ou *propriétaire non exploitant* du bâtiment assuré, ainsi que chacun des porteurs de parts,
- > le *souscripteur* syndicat de copropriété,
- > le *souscripteur* association syndicale libre.

### 2.2 LES TIERS

Pour la garantie protection juridique, les tiers sont définis à l'article « Protection Juridique ».

Pour toutes les autres garanties, ont la qualité de tiers toutes personnes victimes de dommages garantis à l'exception de :

- > L'*assuré*, ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions sauf :
  - en cas d'intoxication alimentaire
  - pour les dommages qu'ils subissent et dont *vous* êtes responsable.

## 3 OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

> **Pour les garanties Responsabilité civile, Dommages aux biens assurés et pour les garanties complémentaires :**

En France métropolitaine.

> **Pour les garanties d'Assistance :** Elles s'appliquent pour tout local situé en France métropolitaine. La garantie « Retour d'urgence du



# LES BIENS ASSURÉS

## 4\_QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

Pour la garantie Protection juridique, les biens immobiliers assurés sont définis à l'article « Protection Juridique ».

Pour les autres garanties, les biens immobiliers assurés sont :

> les *bâtiments* et *dépendances* situés à l'adresse de lieu de risque indiquée aux *Conditions Particulières*.

Lorsque vous êtes *propriétaire non occupant* ou *propriétaire non exploitant* d'un bien en copropriété, les garanties vous sont acquises pour vos parties privatives et à proportion de votre part de copropriété pour les parties communes en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat souscrit par la copropriété.

> les *aménagements intérieurs*.

> si vous êtes syndicat de copropriété ou association syndicale libre, et lorsqu'ils sont mentionnés aux *Conditions Particulières*, les *aménagements extérieurs*.

> si vous êtes *propriétaire non occupant* ou *propriétaire non exploitant*, l'installation extérieure de climatisation lorsque vous en êtes propriétaire.

### LES BIENS NON ASSURÉS par les garanties dommages aux biens

- > les *bâtiments désaffectés*,
- > les *bâtiments en cours de démolition* ou les *bâtiments en cours de construction*,
- > les *bâtiments* édifiés sans les autorisations administratives obligatoires réglementairement,
- > les *terrains de toute nature*,
- > les *voies d'accès de tout type y compris leur revêtement* quelle qu'en soit la nature.

## 5\_QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les garanties portent sur les biens mobiliers vous appartenant indiqués ci-après lorsqu'ils sont désignés aux *Conditions Particulières*.

### • Si vous êtes syndicat de copropriété :

> les matériels et approvisionnements servant au chauffage du *bâtiment* assuré ou à sa sécurité,

> les biens utilisés par vos préposés attachés au service, à l'entretien ou à la garde du *bâtiment* assuré et à l'entretien des jardins, et ne leur appartenant pas,

> les biens mis à la disposition des occupants et garnissant les parties communes.

### • Si vous êtes propriétaire non occupant ou propriétaire non exploitant :

> les meubles meublants,

> les matériels, mis à la disposition des locataires ou des occupants et vous appartenant.

### LES BIENS NON ASSURÉS :

- > les biens appartenant aux occupants quels qu'ils soient,
- > les marchandises et matières premières appartenant aux exploitants,
- > les animaux.

## 6\_DANS QUELLES LIMITES ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées et dans la limite des plafonds et franchises indiqués ci-après ou des montants indiqués aux *Conditions Particulières*.

Sauf dispositions spécifiques mentionnées aux *Conditions Particulières*, les montants garantis sont les suivants :

### MONTANT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS

#### Par sinistre et par année d'assurance

Recours des voisins et des tiers	Dommmages matériels et immatériels consécutifs : 2 000 000 €
Recours des locataires	Sans pouvoir excéder au titre des <i>dommages immatériels</i> consécutifs : 200 000 €

### MONTANT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AU SOUSCRIPTEUR

Montant quel que soit le nombre de *sinistres* et de victimes par *année d'assurance* pendant la durée de vie du contrat.

Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 10 000 000 €

Sans pouvoir excéder :

> *Dommmages matériels* : 2 000 000 €

> *Dommmages immatériels* consécutifs : 1 000 000 €

#### SAUF

Dommmages exceptionnels	Dispositions communes aux garanties de Responsabilité Civile et Défense civile	Pour l'ensemble des <i>dommages corporels, matériels et immatériels</i> consécutifs : 8 000 000 €
Intoxication alimentaire	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	Pour l'ensemble des <i>dommages corporels, matériels et immatériels</i> consécutifs : 2 000 000 €
Dommmages à la suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	<i>Dommmages corporels et immatériels</i> consécutifs : 6 000 000 € <i>Dommmages matériels et immatériels</i> consécutifs : 1 000 000 €
Vol par préposé	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	<i>Dommmages matériels et immatériels</i> consécutifs : 10 000 €
<i>Pollution accidentelle</i>	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	Pour l'ensemble des <i>dommages corporels, matériels et immatériels</i> consécutifs : 500 000 €



SAUF		
Organisation de l'assemblée générale	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	Responsabilités locatives : 1 000 000 €  Recours des voisins et des tiers : 1 000 000 €
Responsabilité civile du syndic bénévole	Responsabilité Civile du <i>souscripteur</i>	<i>Dommages immatériels</i> non consécutifs : 100 000 €

#### EXTENSIONS DE LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

##### Par *sinistre* et par *année d'assurance*

Frais de recherche de fuites sur canalisations encastrées	3 000 €
Refoulement ou engorgement des canalisations d'évacuation des eaux usées	3 000 €
Ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation enterrées sous les <i>bâtiments</i> de la copropriété	3 000 €
Infiltrations au travers des murs extérieurs	10 000 €
Surconsommation d'eau	1 500 €

#### MONTANT DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

##### Par *sinistre*

Perte de loyers	Article « Perte de loyers »	Une année de loyer
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	Article « Préservation des biens »	Frais réels dans la limite de 61 fois l'indice FFB
Frais de gardiennage, de clôture provisoire ou de location de bâches		16 fois l'indice FFB
Frais de déblaiement, enlèvement et transport des déchets contenant de l'amiante	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers avec un maximum de 50 000 €
Autres frais de démolition et de déblais	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Frais de mise en conformité réglementaire des <i>bâtiments</i>	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite maximale de 200 €/m <sup>2</sup> assurés avec un maximum de 150 000 €
Honoraires d'experts	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due et de 7 700 €

##### Par *sinistre*

Honoraires justifiés des architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 10 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Taxe locale d'équipement	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Cotisation d'assurance obligatoire dommages ouvrage	Article « Remise en état des biens »	Frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers
Contravention de grande voirie	Article « Remise en état des biens »	31 fois l'indice FFB
Frais de reconstitution des documents et archives	Article « Remise en état des biens »	8 fois l'indice FFB dans la limite du montant de la garantie concernée

**FRANCHISES selon l'indice indiqué sur les Conditions Particulières - l'indice étant pris comme équivalent en euros à la dernière échéance du contrat.**

**Il est appliqué une franchise « absolue » sur tout *sinistre* : 45% de l'indice FFB**

##### SAUF

Responsabilité civile liée aux biens immobiliers	Article « Garanties de Responsabilité Civile et Défense civile »	30 % de l'indice FFB
Responsabilité civile liée au <i>souscripteur</i>	Article « Garanties de Responsabilité Civile et Défense civile »	Aucune franchise
<i>Dommages corporels</i>		Article « Garanties de Responsabilité Civile et Défense civile »
Bris de glaces	Article « Garanties de dommages aux biens »	30 % de l'indice FFB
Surconsommation d'eau	Article « Garanties de dommages aux biens »	Aucune franchise au titre du premier <i>sinistre</i> par <i>année d'assurance</i>
Dommages électriques	Article « Garanties de dommages aux biens »	75 % de l'indice FFB

##### SAUF

##### Tempête, ouragan, cyclone

<i>Bâtiment</i> dont la superficie est comprise entre 1 001 et 2 000 m <sup>2</sup>	Article « Garanties de dommages aux biens »	75 % de l'indice FFB
<i>Bâtiment</i> dont la superficie est supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>		1,2 fois l'indice FFB

»»

SAUF		
Chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures		
Bâtiment dont la superficie est comprise entre 1001 et 2000 m <sup>2</sup>	Article « Garanties de dommages aux biens »	75 % de l'indice FFB
Bâtiment dont la superficie est supérieure à 2000 m <sup>2</sup>		1,2 fois l'indice FFB
Inondation	Article « Garanties de dommages aux biens »	Franchise légale applicable aux catastrophes naturelles
Catastrophes naturelles		

\* Si l'événement est indemnisé au titre d'une garantie contractuelle avant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* contractuelle demeure applicable si elle est supérieure à la *franchise* « Catastrophes naturelles » réglementaire.

\*\* Si vous êtes *propriétaire non exploitant*, la *franchise* est celle applicable aux risques professionnels.



# LES GARANTIES

## 7\_GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE

### • Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Pour connaître les *franchises* et plafonds, reportez-vous à l'article « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? ».

## 7.1\_RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX BIENS IMMOBILIERS

### 7.1.1\_RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

#### • Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels et immatériels* consécutifs causés aux voisins et aux tiers en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux ayant pris naissance dans les biens immobiliers assurés.

### 7.1.2\_RECOURS DES LOCATAIRES

#### • Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels et immatériels* consécutifs causés aux biens mobiliers appartenant à vos locataires ou occupants à titre gratuit en vertu de l'article 1721 du Code civil.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

La garantie n'est pas accordée :

- > lorsque le bail comporte une clause de renonciation à recours consentie par le locataire ou l'occupant à votre bénéfice,
- > lorsque le bien immobilier n'est pas loué ou occupé au moment du *sinistre* ou lorsqu'il est occupé par des personnes, sans droit, ni titre, autres que celles autorisées par vous.

## 7.2\_RESPONSABILITÉ CIVILE DU SOUSCRIPTEUR

#### • Que couvre la garantie ?

> La responsabilité civile du Syndicat de Copropriété et des membres du conseil syndical pour les risques dont ils doivent répondre dans le cadre de la gestion de la copropriété assurée.

**Nous ne garantissons pas sauf dispositions prévues à l'article « Extension de garantie de responsabilité civile » :**

- > les responsabilités civiles personnelles encourues par les copropriétaires ou occupants de l'immeuble quels qu'ils soient,
- > la responsabilité encourue par le syndic.

> La responsabilité civile de l'association syndicale libre dans le cadre de la mission de gestion, d'administration, de conservation du lotissement et d'exécution des décisions valablement délibérées ou des statuts de l'association dans le cadre de l'ordonnance 2004-632 du 01/07/04.

**Nous ne garantissons pas les responsabilités civiles personnelles encourues par les colotis ou occupants du lotissement quels qu'ils soient ainsi que la responsabilité encourue par le Président à l'égard de l'association syndicale libre** sauf dispositions prévues à l'article « Extension de garantie de responsabilité civile ».

> La responsabilité civile des propriétaires non occupants et les propriétaires non exploitants, conformément à l'obligation instaurée par la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 contre les risques de responsabilité civile dont ils doivent répondre.

**Nous ne garantissons pas les responsabilités civiles personnelles encourues par les occupants du bien immobilier, quels qu'ils soient.**

> La responsabilité civile du propriétaire de terrain nu contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en application des articles 1240 à 1242 du Code civil.

#### • Ce que nous prenons en charge

Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles que vous pouvez encourir en raison des dommages suivants, causés aux tiers :

- > *dommages corporels et immatériels* consécutifs en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ayant pris naissance à l'intérieur des biens immobiliers assurés,
- > *dommages matériels, corporels et immatériels* consécutifs causés par les *aménagements extérieurs*, les biens mobiliers et les animaux dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou dont vous avez la garde,
- > *dommages corporels* causés par une intoxication alimentaire,
- > si vous êtes employeur, nous couvrons :
  - les vols commis au cours et à l'occasion du travail par vos préposés en vertu des articles 1240 à 1242 et 1721 du Code Civil.

**Nous ne garantissons pas le vol des biens mobiliers qui vous sont confiés.**

- les accidents du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- votre faute inexcusable en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un de vos préposés.

Nous garantissons, dans ce cadre, le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la victime.

Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les cotisations complémentaires visées à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- > les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail (quatrième partie : Santé et sécurité au travail) relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que vous ne vous êtes délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente,
- > les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable en raison de dommages résultant de :
  - l'amiante et de tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
  - l'inobservation de la législation sur le plomb.

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance au présent article, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance (telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale) a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

- votre responsabilité en cas de *dommages corporels* accidentels survenant à un bénévole, c'est-à-dire ayant agi comme collaborateur occasionnel non salarié et ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

> **Pollution accidentelle :**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*, causés aux tiers :

- par la *pollution accidentelle* et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, suspension, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent accidentellement et fortuitement du fait du matériel, des produits, des installations ou des activités assurées au titre du contrat, et sous réserve que ces dommages aux tiers soient la conséquence d'un des événements suivants :
  - rupture d'une pièce, machine ou installation,
  - dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
  - incendie ou explosion,
  - fausse manœuvre.

Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un préjudice écologique visé par les articles 1246 à 1258 du Code Civil.

La garantie est étendue aux dépenses que vous engagez et qui sont causées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement contractuellement garanties, à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages consécutifs.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les dommages dus à une inobservation volontaire ou inexcusable qui vous est imputable, des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application des textes légaux ou réglementaires en vigueur,
- > les dommages résultant d'un mauvais état, d'une insuffisance ou d'un entretien défectueux, du matériel ou des installations de stockage, de confinement ou de traitement des produits et déchets polluants ainsi que ceux résultant de la non-conformité des *bâtiments assurés*,
- > les dommages résultant d'une inadéquation ou d'un vice de conception du matériel, des installations ou dispositifs destinés à épurer ou filtrer les produits polluants,
- > les amendes pour non-respect des réglementations en vigueur,
- > les redevances mises à votre charge en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'Environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie,
- > les frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations défectueux, ou par la mise en conformité des *bâtiments*,
- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,
- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale,

- > toutes pollutions ou atteintes à l'environnement provenant de stations de traitement des eaux usées, d'usines d'incinération, de décharges ou de centres de traitement et/ou d'enfouissement de déchets,
- > les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

> Organisation de l'assemblée générale des copropriétaires ou des colotis :

Si vous êtes syndicat de copropriété ou association syndicale libre, nous garantissons votre responsabilité, lorsque vous organisez vous-même vos assemblées générales, en raison des *dommages matériels* :

- causés au propriétaire des locaux en vertu des articles 1351, 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil.

**Sauf s'il existe une renonciation à recours consentie dans le bail ou la convention par le propriétaire ou si cette renonciation à recours est explicitement précisée dans le contrat d'assurance couvrant le propriétaire,**

- causés aux voisins et aux tiers en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil,
- l'extension est accordée dans les limites suivantes :
  - durée maximale d'occupation d'une journée,
  - capacité maximale de 500 personnes,
  - surface maximale des locaux inférieure à 1 000 m².

**Nous ne garantissons pas l'organisation des assemblées générales lorsqu'elles sont confiées à un tiers.**

**7.2.1 EXTENSION DE GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE**

**• Que couvre la garantie ?**

Nous garantissons, lorsqu'elles sont mentionnées aux *Conditions Particulières* :

> la responsabilité civile du syndic bénévole

Nous garantissons la responsabilité civile qu'un copropriétaire peut encourir lorsqu'il assure les fonctions de syndic visant à l'amélioration de l'immeuble telles que définies par la loi et exercées à titre bénévole, pour les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs*, causés au syndicat de copropriétaires, aux copropriétaires individuellement ou aux tiers et résultant :

- d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même,
- de perte ou destruction de pièces et documents à lui confiés.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- > le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçues à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés à moins que la responsabilité n'en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant,
- > les responsabilités des syndics professionnels dont l'activité est régie par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972, et qui doivent justifier par ailleurs d'un diplôme ou d'expérience professionnelle, d'une carte professionnelle, d'une garantie financière et d'un contrat spécifique d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- > les *dommages matériels et immatériels* consécutifs provenant d'un événement survenu dans les biens assurés et dont l'assurance est prévue à l'article « Dommages aux biens assurés »



- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions applicables à toutes les garanties »
- > les exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile prévues à l'article « Dispositions communes aux garanties de responsabilités civiles ».

> la responsabilité civile du président de l'association syndicale libre  
Si vous êtes association syndicale libre, nous garantissons la responsabilité de votre président dans le cadre de sa mission de gestion, d'administration, de conservation du lotissement et d'exécution des décisions valablement délibérées ou des statuts de l'association.

### 7.3 DÉFENSE CIVILE

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, dans la limite de notre garantie.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions de garantie dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

### 7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE

#### • Transaction

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre Société ne nous est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### • Inopposabilité des *déchéances*

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

#### • Période de garantie

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

#### • Dommages exceptionnels

Les dommages exceptionnels sont les *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs causés aux tiers et résultant :

- > de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- > d'explosion,
- > de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- > de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- > d'effondrements, glissements, affaissements de terrain et avalanches,
- > d'intoxication alimentaire,
- > d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.

Les dommages exceptionnels comprennent également tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens, ferroviaires, les tramways ou causés par eux.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

Les dommages exceptionnels survenus sur ou dans des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, des téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés à l'article L.222-1 du Code des assurances.

Les dispositions du présent article s'appliquent avec les réserves suivantes :

- > en cas de *sinistres* concernant à la fois des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs, visés aux alinéas ci-avant, nos engagements ne pourront excéder, par *sinistre*, la limite de garantie pour l'ensemble des dommages, étant précisé que la garantie des seuls *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes mentionnées pour ces deux catégories à l'article « Responsabilité civile »,
- > elles n'impliquent :
  - aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre article des *Conditions Générales*,
  - aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est prévu aux *Conditions Particulières* du contrat pour une somme globale inférieure au montant indiqué au paragraphe « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? » du présent article,
- > le montant défini concernant les dommages exceptionnels ci-dessus définis, n'est pas soumis aux dispositions de l'article « Adaptation des cotisations, franchises et garanties ».

#### • Responsabilité solidaire de l'assuré

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de votre part virile, si votre propre part n'est pas déterminée.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les exclusions communes à toutes les garanties listées à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties »,
- > les exclusions spécifiques aux risques couverts
- > les dommages engageant votre responsabilité civile du fait :
  - de la présence d'amiante ou de plomb dans les *bâtiments* vous appartenant, que vous occupez ou dont vous avez la gestion,
  - de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :
    - des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les *bâtiments*,
    - des contrôles du niveau d'empoussièrément ou des opérations de vérification de l'état de conservation des *flocages* ou *calorifugeages* contenant de l'amiante,

»»



- des travaux de désamiantage,
- des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence de plomb dans les *bâtiments* et des travaux nécessaires en cas de présence de plomb,
- des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code forestier),
- d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année,
- du brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que les feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation,
- du non-respect de la réglementation concernant la mise en place des dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade dans les piscines,
- de l'édification, l'utilisation ou l'entretien de bassins de rétention,
- de la propriété ou la garde de chiens dangereux de catégorie 1 ou 2 relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999, d'animaux sauvages, même apprivoisés, du bétail et d'équidés,
- de travaux engageant les responsabilités soumises aux obligations d'assurance décennale et Dommages-Ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances, le fondement des articles 1792-7 du Code civil,
- de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données). Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) *vous* appartenant ou sous votre contrôle, qu'elles soient transférées ou stockées chez *vous* ou chez vos prestataires ainsi que toutes dépenses engagées par *vous* ou par des tiers pour en réparer les conséquences.
- > les *dommages* subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- > les *dommages corporels* causés à vos préposés sauf dispositions spécifiques prévues à l'article « Responsabilité civile liée au sous-cripteur »,
- > les *dommages immatériels* autres que ceux définis au Lexique,
- > les *dommages* résultant d'une cause connue par *vous* avant que ne se produise l'événement dommageable ou ceux provenant de l'aggravation d'un dommage ou de la survenance de plusieurs dommages ayant une même cause initiale alors que *vous* n'avez pas pris les dispositions nécessaires en votre pouvoir pour les éviter.

## 8 DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

### • Que couvre les garanties de Dommages aux biens ?

Les *dommages matériels* causés aux biens immobiliers et mobiliers définis aux articles « Quels sont les biens immobiliers assurés ? » et « Quels sont les biens mobiliers assurés ? » lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements indiqués ci-après.

### • Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Pour connaître les limites et *franchises* applicables, reportez-vous à l'article « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? ».

## 8.1\_INCENDIE

### 8.1.1\_INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

#### • Que couvre la garantie ?

- > les dommages provoqués par un incendie, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, une explosion, une implosion, ou consécutifs à l'intervention des pompiers,
- > les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des biens immobiliers assurés.

La garantie comprend la prise en charge du coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les dommages résultant de brûlures (brûlures de cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer) ou de la seule action de la chaleur,
- > les dommages occasionnés :
  - aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) y compris les fissures et crevasses qu'elle aurait provoquées,
  - aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines suite à leur explosion,
  - aux récipients et réservoirs suite à leur implosion ayant créé des déformations sans rupture,
  - aux biens en structure gonflable suite à leur explosion.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.1.2\_EXTINCTEURS AUTOMATIQUES D'INCENDIE

#### • Que couvre la garantie ?

Les dommages causés par le déclenchement des extincteurs automatiques suite à un événement garanti au présent article.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les dommages causés par le déclenchement intempestif des extincteurs automatiques.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.1.3\_ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, ATTENTATS (LOI N° 86-1020 DU 9 SEPTEMBRE 1986)

#### • Que couvre la garantie ?

Les *dommages matériels* d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat, acte de terrorisme ou cyberterrorisme qu'il s'agisse d'attentat concerté ou non, d'acte individuel, d'émeute ou de mouvement populaire, ou d'un acte de sabotage.

On entend par actes de cyberterrorisme, ceux définis par les articles 421-1 2° et 323-1 à 323-8 du Code Pénal, en particulier ceux causés par les logiciels malveillants, les virus et les cryptolockers, par le piratage et les attaques informatiques et attaques par déni de service, ainsi que par les vols de données.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *dommages* résultant d'actes auxquels *vous* avez pris part personnellement,
- > les *dommages immatériels* non consécutifs à un *dommage matériel* garanti causés par les actes de cyberterrorisme définis



ci-dessus. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.

> Les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.1.4\_CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

#### • Que couvre la garantie ?

> la chute directe de la foudre sur les biens assurés,  
> les détériorations subies, dans les biens immobiliers assurés, par les circuits et appareils électriques du fait d'une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de tous genres, canalisations électriques ou téléphoniques enterrées (c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et moteurs de plus de 1 000 kW,
- > les dommages causés par l'usure ou le défaut d'entretien,
- > les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.1.5\_CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE, CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE

#### • Que couvre la garantie ?

Les dommages matériels consécutifs :

> à la chute sur les biens assurés d'appareil ou de partie d'appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de ceux-ci,  
> au choc contre les biens assurés d'un véhicule terrestre à condition :  
- que le véhicule appartienne à un tiers,  
- et qu'il soit conduit par un tiers.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE:

- > les dommages aux biens assurés qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie,
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

## 8.2\_ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

### 8.2.1\_TEMPÊTE, OURAGAN OU CYCLONE,

#### • Que couvre la garantie ?

Les dommages causés par :

> l'action du vent sur les *bâtiments* assurés, ou le choc contre ceux-ci d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des *bâtiments* de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre, le vent dépassait 100 km/h,  
> les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *aménagements extérieurs* ou installations qui ne sont pas fixés à demeure sur les *bâtiments* assurés, sauf dans le cas où ces aménagements ou installations sont garantis de façon spécifique,
- > les biens pouvant faire l'objet d'une garantie bris de glaces prévue à l'article « Bris de glace », à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du *bâtiment* assuré,

> les *aménagements intérieurs* et les biens mobiliers se trouvant dans des *bâtiments* dont les portes, baies et ouvrants ont été laissés ouverts,

> les *bâtiments* ci-après ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent:

- non entièrement clos,
- dans lesquels les matériaux durs (pierre, brique, moellon, fer, béton) entrent pour moins de 50 %,
- dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations,
- couverts en tout ou partie de chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé ou produits plastiques, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefonnées.

> les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.2.2\_CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

#### • Que couvre la garantie ?

Les dommages causés par :

> l'action mécanique des grêlons sur les *bâtiments* assurés,  
> le poids de la neige ou de la glace sur les toitures et leurs gouttières,  
> les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *aménagements extérieurs* ou installations qui ne sont pas fixés à demeure sur les *bâtiments* assurés, sauf dans le cas où ces aménagements ou installations sont garantis de façon spécifique,
- > les biens pouvant faire l'objet d'une garantie Bris de glaces prévue à l'article « Bris de glace », à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du *bâtiment* assuré,
- > les *aménagements intérieurs* et les biens mobiliers se trouvant dans des *bâtiments* dont les portes, baies et ouvrants ont été laissés ouverts,
- > les *bâtiments* ci-après ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent:
  - non entièrement clos,
  - dans lesquels les matériaux durs (pierre, brique, moellon, fer, béton) entrent pour moins de 50 %,
  - dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations,
  - couverts en tout ou partie de chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé ou produits plastiques, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefonnées.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### 8.2.3\_INONDATION

#### • Que couvre la garantie ?

> Les dommages causés aux biens assurés par une inondation due :  
- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'éten dues d'eau, de réseaux d'assainissement,  
- aux remontées de nappes phréatiques,  
- aux eaux de ruissellement,  
> Les frais de démolition et de déblais consécutifs tels que décrits à l'article « Remise en état des biens ».  
> Les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs tels que décrits à l'article « Remise en état des biens ».

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > les dommages causés par l'action des mers et des océans,
- > les dommages causés par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- > les dommages causés aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un *Plan de Prévention des Risques* d'Inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- > les dommages causés aux biens immobiliers construits en violation des dispositions d'un *Plan de Prévention des Risques* d'Inondation en vigueur lors de leur édification,
- > les dommages causés par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- > les autres garanties complémentaires des articles « Perte de loyers », « Préservation des biens » et « Remise en état des biens » non couvertes ci-avant.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

**8.2.4\_CATASTROPHES NATURELLES**

**• Que couvre la garantie ?**

Les *dommages matériels* directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle est étendue aux garanties complémentaires suivantes (voir article « Remises en état des biens »), dans la limite des plafonds stipulés pour ces garanties :

- > frais de démolition et de déblais,
- > frais de reconstitution des documents et archives,

À l'exclusion des autres garanties complémentaires des articles « Perte de loyers », « Préservation des biens » et « Remise en état des biens ».

Si l'événement est indemnisé au titre d'une garantie contractuelle avant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* contractuelle demeure applicable si elle est supérieure à la *franchise* réglementaire.

**8.3\_CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**

**• Que couvre la garantie ?**

Si vous êtes syndicat de copropriété ou *propriétaire non occupant*, nous garantissons les dommages causés à vos biens assurés par un *accident*.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre, dans les conditions prévues par la loi, la réparation intégrale de ces dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des montants prévus aux *Conditions Particulières*.

**8.4\_DÉGÂTS DES EAUX, DOMMAGES DÛS AU GEL ET AU DÉGEL**

**8.4.1\_DÉGÂT DES EAUX**

**• Que couvre la garantie ?**

Les dommages occasionnés par l'eau, dans les biens immobiliers as-

surés en cas de survenance :

- > de fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant :
  - de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées,
  - des appareils à effet d'eau,
  - des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation,
  - des joints d'étanchéité.
- > d'infiltrations au travers des toitures et terrasses.

**• Extensions :**

*Nous garantissons, lorsqu'ils sont stipulés aux Conditions Particulières et à l'article « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? »*

- > les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des biens assurés si elles occasionnent des dommages aux biens assurés,
- > les dommages occasionnés par l'eau à l'intérieur du *bâtiment* assuré consécutivement au refoulement ou à l'engorgement des canalisations d'évacuation des eaux usées.

> Et si vous êtes syndicat de copropriété la garantie est étendue :

- aux dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation enterrées sous les *bâtiments* de la copropriété,
- aux dommages causés aux *aménagements intérieurs* résultant d'infiltrations au travers des murs extérieurs.

**Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et ne reprendra ses effets qu'après réalisation des travaux de réparation nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs,**

- au coût de la surconsommation d'eau consécutive à la rupture accidentelle de conduites d'alimentation situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et l'immeuble assuré.

La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau. Vous devez, dans le délai d'un mois procéder à la recherche et à la réparation de la fuite et en informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel. En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

La garantie prend en charge la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > les dommages causés aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais occasionnés par les réparations, le déplacement ou le remplacement des tuyaux, conduites ou appareils.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

**8.4.2\_GEL ET DÉGEL**

**• Que couvre la garantie ?**

Les dommages occasionnés dans les biens immobiliers :

- > par le gel : aux appareils à effet d'eau, aux radiateurs, aux réservoirs, aux installations sanitaires, aux canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation,
- > lors du dégel, aux biens assurés.

**Conditions de garantie :**

- > Vous devez avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de maintenir dans les locaux une température minimale de 5 degrés Celsius.
- > En cas de vacance des biens garantis, vous devez :
  - arrêter l'alimentation en eau,
  - et maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

**8.4.3\_EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉGÂTS DES EAUX, GEL ET DÉGEL**

<b>CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; les dommages ayant pour origine un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine un défaut de réparation, d'entretien ou de précautions indispensables de votre part (tant avant qu'après <i>sinistre</i> si vous n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de celui où vous en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure) ainsi que de l'usure signalée ou connue de vous depuis 15 jours au moins concernant les conduites, tuyaux ou appareils,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine l'humidité naturelle des <i>bâtiments</i>, de la condensation, de la porosité et du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine le déclenchement des extincteurs automatiques d'incendie sauf dispositions spécifiques à l'article « extincteurs automatiques d'incendie »,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine les eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation (article « Inondation ») et Catastrophes naturelles (article « Catastrophe naturelles »),</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine l'entrée d'eau par les portes, baies, ouvrants, impostes ou conduits de fumée,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine les canalisations, enterrées ou non, situées à l'extérieur des <i>bâtiments</i>, sauf dispositions spécifiques au paragraphe « option » de l'article « Dégâts des eaux »,</li> <li>&gt; les dommages ayant pour origine le refoulement de canalisation, sauf dispositions spécifiques au paragraphe « option » de l'article « Dégâts des eaux ».</li> <li>&gt; les dommages aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux tuyaux de descente,</li> <li>&gt; le coût de la surconsommation de l'eau perdue, sauf dispositions spécifiques au paragraphe « option » de l'article « Dégâts des eaux ».</li> <li>&gt; les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».</li> </ul>

**8.5\_VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME**

**Conditions de garantie :**

- Les garanties Vol, Tentative de vol ou Acte de vandalisme sont subordonnées :
- > à l'existence et à l'utilisation des moyens de fermeture et de protection des issues donnant sur l'extérieur ou sur des parties

communes décrits ci-après et qui doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement :

	<b>Moyens de fermeture et de protection nécessaires</b>	<b>Précaution à prendre en cas d'inoccupation des locaux</b>
Toutes les portes (pleines ou vitrées)	Elles doivent comporter au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; un dispositif empêchant leur ouverture, constitué d'au moins deux points d'ancrage, condamnable de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés, ou</li> <li>&gt; des barres de sûreté intérieures.</li> </ul>	Elles doivent être fermées : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; à clé et les clés enlevées des serrures, ou</li> <li>&gt; par leurs barres de sûreté intérieures.</li> </ul>

**ET**

Toutes les fenêtres, vitrines, devantures en verre, portes vitrées et autres ouvertures	Elles doivent être protégées au moyen d'au moins une des protections décrites ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; de volets,</li> <li>&gt; de verre retardateur d'effraction de type feuilleté. Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.</li> <li>&gt; de barreaudage (diamètre minimum 16 mm et espacements 120 mm)</li> <li>&gt; de rideaux métalliques ou grilles équipés d'un dispositif empêchant leur ouverture constitué d'au moins deux points d'ancrage, condamnables de l'extérieur à l'aide d'une ou plusieurs clés ou d'un mécanisme de motorisation.</li> </ul>	Elles doivent (sauf si elles sont protégées par des barreaux) : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; être closes, et</li> <li>&gt; en l'absence de verre retardateur d'effraction, être protégées par :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- leurs volets clos,</li> <li>- ou leurs rideaux métalliques ou grilles fermés et verrouillés au moyen de leur dispositif d'ancrage.</li> </ul> </li> </ul>
---	--	---

Nous pouvons subordonner notre garantie à la mise en place de moyens de protection supplémentaires qui seront mentionnés aux *Conditions Particulières*.

## LES GARANTIES

> au respect des précautions à prendre en cas d'inoccupation des locaux.

La garantie est suspendue de plein droit à partir du 41<sup>e</sup> jour d'inoccupation, la période d'inoccupation étant calculée sur une ou plusieurs fois au cours d'une période de 12 mois.

Les périodes de fermeture et d'absence inférieures à 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant l'occupation des lieux.

### 8.5.1\_À L'INTERIEUR DES BÂTIMENTS ASSURÉS

#### • Que couvre la garantie ?

> le vol ou la tentative de vol des biens mobiliers assurés mentionnés à l'article « Quels sont les biens mobiliers assurés ? »,

> les dégradations immobilières et les dégradations des *aménagements intérieurs* consécutives à un vol ou une tentative de vol,

lorsqu'ils sont commis :

> par effraction des *bâtiments* assurés,

> par entrée clandestine dûment établie,

> ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'assuré, de ses préposés ou de l'occupant autorisé du bien.

### 8.5.2\_À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ASSURÉS

#### • Que couvre la garantie ?

Si vous êtes syndicat de copropriété, nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les *aménagements extérieurs* suivants :

> les digicodes, interphones et visiophones,

> les barrières et portails.

Si vous êtes association syndicale libre, nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme portant sur les *aménagements extérieurs* désignés aux *Conditions Particulières*.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

> les vols et détériorations :

- survenus du fait de l'absence ou du non-fonctionnement des moyens de fermeture et de protection mentionnés à l'article « Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme » ou de leur utilisation non conforme aux dispositions visées à ce même article,

- dont sont auteurs ou complices :

• les locataires, sous locataires ou toute autre personne occupant les biens à quelque titre que ce soit,

• les préposés et salariés de l'assuré, ou les personnes chargées de la surveillance des biens, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction,

- commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, - des biens pouvant faire l'objet d'une garantie Bris de glaces prévue à l'article « Bris de glaces ».

> pour les vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'extérieur des *bâtiments* assurés :

- tout autre *aménagement extérieur*,

- les dommages aux façades et devantures occasionnés par des tags, graffitis, ou projections de substances tachantes.

> les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

## 8.6\_BRIS DE GLACES

#### • Que couvre la garantie ?

> le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les *bâtiments* : portes, fenêtres, vitrines, vérandas, marquises,

> si vous êtes syndicat de copropriété, nous prenons également le bris des miroirs fixes situés dans les parties communes des *bâtiments*.

> les frais de pose et de dépose.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

> les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, agencements ou au cours de leur pose, dépose, transfert, entrepôt ainsi que ceux survenus dans les *bâtiments* en cours de travaux,

> les dommages provenant d'un vice de construction, du montage, de la *vétusté* ou du défaut d'entretien des encadrements et soubassements,

> les dommages résultant de rayures, tags, ébréchures ou écailllements,

> les dommages occasionnés aux parties vitrées utilisées comme éléments constitutifs des murs, toitures, planchers, cloisons intérieures,

> les dommages occasionnés aux serres, châssis, vitraux, vitrages de foyers fermés,

> les dommages causés par la chute des verres et glaces et leurs débris,

> les dommages aux installations non conformes à la réglementation de voirie.

> les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

## 9\_GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sauf dispositions particulières, les garanties ci-après sont acquises en cas de *sinistre* garanti relevant de l'article « Dommages aux biens assurés ».

#### • Dans quelles limites êtes-vous assuré ?

Pour connaître les limites et *franchises* applicables, reportez-vous à l'article « Dans quelles limites êtes-vous assuré ? ».

### 9.1\_PERTE DE LOYERS

#### • Que couvre la garantie ?

La perte de loyers que vous subissez lorsque vos locataires ont dû quitter les biens assurés suite à un *sinistre* garanti.

Si vous êtes syndicat de copropriété, la garantie concerne exclusivement les biens dont vous avez la pleine propriété dans l'immeuble et que vous donnez en location.

#### • Ce que nous prenons en charge

La perte de loyers pendant la durée nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

La garantie n'est pas due lorsque le locataire vous a signifié son congé avant la survenance du *sinistre*.

### 9.2\_PRÉSERVATION DES BIENS

#### 9.2.1\_ LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE GARDE ET DE REMPLACEMENT DES BIENS MOBILIERS

#### • Ce que nous prenons en charge

Les frais engagés avec notre accord pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer dans le *bâtiment* les réparations nécessitées par un *sinistre* garanti, ainsi que pour le gar-dien-nage de ces biens mobiliers.

Ces frais sont pris en charge pendant la durée des travaux admise par l'expert et dans la limite d'une année à compter du jour du *sinistre*.

### 9.2.2\_ LES FRAIS DE GARDIENNAGE, DE CLÔTURE PROVISOIRE OU DE LOCATION DE BÂCHES

#### • Ce que nous prenons en charge

Les frais admis par expertise :

- > pour le gardiennage et l'installation de clôture provisoire : les frais nécessaires à la protection de l'immeuble,
- > pour la location de bâches : les frais rendus indispensables pour sauvegarder les biens assurés ou limiter l'importance des dommages.

## 9.3\_ REMISE EN ÉTAT DES BIENS

#### • Ce que nous prenons en charge

- > les frais liés au déblaiement, enlèvement et transport des déchets contenant de l'amiante.

C'est-à-dire le remboursement des frais de démolition, déblaiement, enlèvement et transport des décombres légitimement exposés pour permettre la remise en état des biens immobiliers assurés.

La garantie couvre les frais réels liés à la démolition, au déblaiement, enlèvement et transport des déchets contenant de l'amiante.

**La garantie est toutefois exclue en cas d'inobservation des dispositions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 imposant la recherche de la présence d'amiante dans les *bâtiments* et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés.**

- > les autres frais de démolition et de déblaiement des décombres exposés avec notre accord.
  - > les frais nécessaires à une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- La garantie couvre les frais réels.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les frais liés à la mise en conformité des *bâtiments* contenant de l'amiante sauf dans le cadre de la garantie définie à l'article « Remise en état des biens »,
- > les frais liés à la mise en conformité des *bâtiments* contenant du plomb lorsque l'assuré n'a pas réalisé les travaux, avant *sinistre*, qu'il était tenu de réaliser en application des dispositions réglementaires imposant la recherche de plomb dans les *bâtiments* et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

**L'indemnité n'est pas due s'il n'y a pas remise en état ou reconstruction dans les lieux.**

- > les honoraires d'expert  
C'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous choisissez à la suite d'un *sinistre* pour l'évaluation de vos biens.
- > les honoraires justifiés des architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie dont l'intervention est imposée par la réglementation et/ou nécessaires à dire d'expert, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré.
- > la taxe locale d'équipement dont vous pouvez être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés. L'indemnité vous est versée en totalité dès lors que vous avez payé la première fraction de la taxe exigible.
- > la cotisation d'assurance obligatoire de dommages-ouvrage pour la reconstruction des *bâtiments* assurés.  
La garantie couvre les frais réels dans la limite de 5 % de l'indemnité due sur les biens immobiliers.

**L'indemnité n'est pas due si le bien n'est pas reconstruit.**

- > les contraventions de grande voirie  
C'est-à-dire les conséquences dommageables des réclamations faites par les Administrations publiques à ce titre.
- > la reconstitution de documents et archives  
C'est-à-dire les frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans et tous documents exclusivement commerciaux ou techniques qui vous sont nécessaires, détruits à la suite d'un *sinistre* garanti. L'indemnité ne peut excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du *sinistre* mais sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque. Elle n'est due que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents détruits qui doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du *sinistre* sauf impossibilité justifiée.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les supports informatiques, logiciels, ainsi que les dossiers d'analyses ou d'études s'y rapportant,
- > tout document volé.
- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties ».

## 10\_ASSISTANCE

• Définitions applicables à l'assistance. Ces définitions sont complémentaires à celles du lexique.

**Événements générateurs :** Incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, gel, bris de verre, tempête, grêle, dommage électrique, inondation, vol, vandalisme, tentative de vol atteignant les locaux assurés,

**Incident ou panne :** Tout événement perturbateur survenant inopinément dans le local assuré, autre qu'un événement générateur tel que défini ci-dessus, nécessitant une intervention en urgence dans les secteurs d'activités suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage,

**Local assuré :** Tout local, situé en France métropolitaine, assuré par ce contrat.

#### • Qui est assuré / bénéficiaire ?

Le *souscripteur* du contrat.

Pour bénéficier de l'Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés (voir page « Comment nous contacter ? »)

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu d'intervention et constatées lors de l'événement.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Notre responsabilité ne saurait être recherchée, en cas de manquement à nos obligations si cet événement résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

## 10.1 ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

### • Que couvre la garantie ?

Nous intervenons en cas de dommages causés aux *locaux assurés* nécessitant une intervention urgente à la suite d'un *événement générateur*.

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence du bénéficiaire aux <i>locaux sinistrés</i> lorsqu'il est en voyage et que ses <i>locaux assurés</i> sont sinistrés	Organisation et prise en charge des frais de transport en train 1 <sup>re</sup> classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié et si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport	Présence indispensable de l' <i>assuré</i> dans les locaux sinistrés
Envoi d'un professionnel dans les <i>locaux sinistrés</i>	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	Prise en charge du déplacement et de la 1 <sup>re</sup> heure de main d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1 <sup>re</sup> heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage des <i>locaux sinistrés</i>	Organisation et prise en charge du gardiennage des locaux professionnels	Locaux exposés au vol Mise en œuvre : dans le mois qui suit la survenance du <i>sinistre</i> Durée de prise en charge : dans la limite de 48 heures continues courant à compter de votre demande
Déménagement en cas de <i>sinistre garanti</i> rendant les <i>locaux</i> inutilisables	Organisation et prise en charge : > du déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux ou > des frais de transfert provisoire aller/ retour du mobilier dans un garde-meuble s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage.	Déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux situés en France métropolitaine dans le mois suivant la date du <i>sinistre</i> ou Frais de gardiennage dans la limite d'un mois, dans la limite de 50 km (aller) entre le lieu du <i>sinistre</i> et le lieu de situation des nouveaux locaux ou du lieu de dépôt du mobilier

## 10.2 ASSISTANCE EN CAS D'INCIDENT OU DE PANNE

### • Que couvre la garantie ?

En cas d'*incident ou de panne* nécessitant une intervention en urgence, nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

La 1<sup>re</sup> heure de main d'œuvre de ce prestataire est également prise en charge.

La main-d'œuvre au-delà de la 1<sup>re</sup> heure et les fournitures demeurent à la charge de l'*assuré*.

## 10.3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les dommages aux appareils audiovisuels, informatiques et techniques, aux machines et matériels d'exploitation,
- > les dommages provoqués intentionnellement par l'*assuré*,
- > lorsque le bénéficiaire a commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels se verront appliquer une *déchéance* de garantie.

- > les exclusions communes à l'ensemble des garanties prévues à l'article « Exclusions communes à toutes les garanties »,



# LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

## • Définitions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique.

Ces définitions sont complémentaires à celles du lexique.

**Conflit d'intérêts :** Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

**Délai de carence :** Période pendant laquelle la garantie ne peut être mise en œuvre. Elle court à compter de la souscription du contrat d'assurance.

**Dépens :** Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**Frais irrépétibles :** Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**Sinistre :** Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### Conditions d'intervention :

- > Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 300 €.
- > Pour défendre et faire valoir vos droits en justice : nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :
  - 1 000 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

## 11 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des sinistres est confiée à un personnel distinct au sein de Cardiff IARD.

### • Que couvre la garantie ?

#### > Votre défense pénale

Nous prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque vous faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un sinistre mettant en cause une responsabilité couverte par votre contrat au titre des articles « Responsabilité civile liée au souscripteur » et « Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile » et lorsque les victimes ont été désintéressées.

#### > Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- > les dommages corporels résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités professionnelles garanties,
- > les dommages matériels résultant d'accidents, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite,

> les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection Juridique »).

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

En cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article « dispositions communes aux Garanties de Protection Juridique ».

Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à BNP Paribas Protection Juridique TSA 20 045 - 76 934 ROUEN CEDEX 9.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

### • Ce que nous prenons en charge

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique » :

#### Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique »,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

#### Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique »).

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir « que faire en cas de désaccord » de l'article Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique)
- > si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique »),
- > en cas de défense pénale.



**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées à l'article 13.7,
- > les litiges ou différends résultant de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- > les litiges ou différends relatifs :
  - à des biens immobiliers pour lesquels vous n'êtes pas couvert par nous,
  - à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
  - au droit fiscal et à la matière douanière,
  - à la protection de droits d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
  - aux recouvrements de créances et aux contestations s'y rapportant,
  - aux travaux immobiliers nécessitant un permis de construire et notamment aux dommages visés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil ; toutefois, lorsque vous aurez souscrit un contrat d'assurance Dommages-Ouvrage, nous défendrons vos intérêts pour l'exécution de ce contrat,
  - au droit des personnes, de la famille, des successions,
  - aux conflits du travail ou d'ordre social,
  - aux accidents survenus alors que vous êtes passager ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur,
  - aux statuts d'association, de sociétés civiles et commerciales et à leur application,
  - à la détention de parts sociales ou de valeurs immobilières et au cautionnement.

## 12\_PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des *sinistres* est confiée à une entreprise distincte.

**• Qui est assuré ?**

- > Pour les syndicats de copropriété :
  - la collectivité des copropriétaires constituée en syndicat, tel que prévu par l'article 14 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965,
  - les membres du Conseil syndical en tant qu'élus,
  - les préposés et stagiaires, pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur*.
- > Pour les Associations Syndicales Libres :
  - l'association des propriétaires telle que prévue à l'article 2 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
  - les membres du syndicat en tant qu'élus,
  - les préposés et stagiaires, pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur*.
- > Pour les *propriétaires non occupants* ou les *propriétaires non exploitants* de biens immobiliers :
  - la personne physique ou morale propriétaire des biens immobiliers garantis.
  - les préposés et stagiaires, pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du *souscripteur*.

**• Qui est qualifié de tiers ?**

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré tel que défini ci-dessus.

**• Quels sont les locaux garantis ?**

- > Les biens immobiliers désignés aux *Conditions Particulières*.
- > Les lieux loués ou prêtés occasionnellement par l'*assuré*.

**• Que couvre la garantie ?**

Vous bénéficiez :

- > d'une Assistance Juridique (par téléphone) et d'une garantie de Protection Juridique en cas de *litige* ou différend vous opposant à un tiers et ayant pour objet les biens couverts par le présent contrat ou liés à ces biens.
- > d'une Assistance Juridique (par téléphone) et de la garantie de Protection Juridique en cas de *sinistre* affectant le bien assuré et engageant la responsabilité d'un constructeur, visée aux articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurance. Dans ce cas précis, la garantie prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'option Protection Juridique liée aux biens assurés).

Nous nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini ci-avant,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, le rétablissement de vos droits.

Pour ce faire nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article « définitions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique ».

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

> en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des montants et plafond indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique », des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

**Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

Nous couvrons, dans la limite des plafond et montants indiqués dans le tableau du paragraphe «dispositions communes aux garanties de Protection Juridique » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection juridique »),
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection Juridique »).
- > Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
  - si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir « que faire en cas de désaccord » de l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique »),

- si *vous* êtes passé outre à la solution que *nous* vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le *sinistre* qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts (voir « Définitions applicables à toutes les garanties Protection Juridique »),
- en cas de défense pénale.

## 12.1 PROTECTION JURIDIQUE DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉS ET ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

### 12.1.1 GARANTIE LOCAUX

#### • Que couvre la garantie ?

- les *litiges* ou différends *vous* opposant aux copropriétaires ou propriétaires, à leurs locataires et à vos voisins,
- les *litiges* ou différends liés à l'achat, à la vente, à la location ou au prêt des locaux garantis.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant au syndic qu'il soit en exercice ou non,
- > les *litiges* ou différends relatifs au recouvrement des créances que *vous* détenez à l'encontre des copropriétaires ou propriétaires, à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation,
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.2 GARANTIE MATÉRIELS

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de la copropriété ou de l'association syndicale libre, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance,
- > les *litiges* relatifs à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels,
- > les *litiges* fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.3 GARANTIE FOURNISSEURS

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers ou relatifs des capitaux mobiliers
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.4 GARANTIE ADMINISTRATIF

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* ou différends *vous* opposant aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un accident lié à l'entretien d'un ouvrage public,
- > les *litiges* ou différends relatifs à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- > les *litiges* ou différends ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle *vous* a impartis,
- > les *litiges* ou différends fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.5 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

#### • Que couvre la garantie ?

Votre défense, lorsque *vous* faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > la garantie ne joue pas en cas :
  - d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
  - de *litiges* fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours,
  - d'actes volontaires commis par *vous* ou avec votre complicité.Toutefois, tant que votre acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, *nous* vous accordons notre garantie.  
*Vous* vous engagez néanmoins à *nous* rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons versées dès lors que *vous* serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.
- de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.6 GARANTIE TRAVAIL

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui *vous* lient.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* ou différends relatifs à ces contrats en cas de conflit collectif,
- > les *litiges* fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.1.7\_GARANTIE CONSTRUCTION

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends affectant les biens immobiliers dont *vous* êtes propriétaire et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurances.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription du présent contrat.

## 12.2.\_PROTECTION JURIDIQUE DES PROPRIÉTAIRES NON OCCUPANTS ET PROPRIÉTAIRES NON EXPLOITANTS DE BIENS IMMOBILIERS

### 12.2.1\_GARANTIE LOCAUX

#### • Que couvre la garantie ?

- les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos locataires, à vos voisins, aux représentants de votre copropriété,
- les *litiges* ou différends liés à l'achat, à la vente ou au prêt des locaux garantis.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

##### > les *litiges* ou différends :

- relatifs à la location-gérance,
- relatifs au recouvrement des créances que *vous* détenez à l'encontre de vos locataires,
- relatifs à la construction ou à la rénovation de vos locaux nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation,
- fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.2.2\_GARANTIE MATÉRIELS

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de votre activité de location, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

##### > les *litiges* ou différends :

- relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels,
- fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.2.3\_GARANTIE FOURNISSEURS

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de vos locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

##### > les *litiges* ou différends :

- *vous* opposant aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers ou relatifs à des capitaux mobiliers,
- fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.2.4\_GARANTIE ADMINISTRATIF

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

##### > les *litiges* ou différends :

- *vous* opposant aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un accident lié à l'entretien d'un ouvrage public,
- relatifs à votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,
- ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle *vous* a impartis,
- fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours.
- les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.2.5\_GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

#### • Que couvre la garantie ?

Votre défense lorsque *vous* faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

##### > les *litiges* ou différends relevant :

- d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
- de *litiges* fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours,
- d'actes volontaires commis par *vous* ou avec votre complicité. Toutefois, tant que votre acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, *nous vous* accordons notre garantie.

*Vous vous* engagez néanmoins à *nous* rembourser l'intégralité des sommes que *nous* aurons versées dès lors que *vous* serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre acte volontaire *vous* exclut du bénéfice de la garantie.

- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées l'article 13.7.

### 12.2.6\_GARANTIE TRAVAIL

#### • Que couvre la garantie ?

Les *litiges* ou différends *vous* opposant à vos salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui *vous* lient.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- > les *litiges* relatifs à ces contrats en cas de conflit collectif,
- > les *litiges* fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours,
- > les exclusions applicables à toutes les garanties de Protection Juridique listées à l'article 13.7.

### 12.2.6\_GARANTIE CONSTRUCTION

#### • Que couvre la garantie ?

Les litiges ou différends affectant les biens immobiliers dont *vous* êtes propriétaire et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurances.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription du présent.

## 13\_DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

#### VOUS ÊTES DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE SI VOUS :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

### 13.1\_OÙ S'APPLIQUENT LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Elles s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du *litige* ou différend s'est produit en France, dans les pays de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni, en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse et Norvège. Lorsque le *litige* ou différend est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France.

### 13.2\_QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

*Vous* devez :

- > déclarer le *sinistre* par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle *vous* en avez eu connaissance, à l'adresse suivante :  
BNP Paribas Protection Juridique  
TSA 20045  
76934 ROUEN CEDEX 9
- > nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au *sinistre* déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre *litige* (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, *nous* pouvons *vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement *nous* aura causé.

### 13.3\_DANS QUEL DÉLAI VOS DEMANDES SONT-ELLES RECEVABLES ?

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article « La vie de votre contrat ».

### 13.4\_QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après.

*Nous* *nous* engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, *vous* pouvez effectuer une réclamation conformément à la procédure décrite dans la partie « Réclamations ».

### 13.5\_COMMENT FONCTIONNE LA SUBROGATION ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *sinistre* *vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

*Nous* sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas. Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.

### 13.6\_QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ET LES PLAFONDS APPLICABLES ?

Les plafonds, sous-plafond et montants garantis sont applicables en fonction des garanties souscrites, mentionnées aux *Conditions Particulières*, et pour un même *sinistre*.

Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

#### • HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC

PLAFOND DE GARANTIE	25 000 € TTC
---------------------	--------------

#### DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables)<sup>(1)</sup>

Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC  
(pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission), sauf médiation	450 €
Expertise médicale	201 €
Expertise immobilière	2 373 €
Autre expertise matérielle	147 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par *vous* ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* tel que défini dans les *Conditions Générales* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

»»

**DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MEDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE\***

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360 €
Quote-part des frais du médiateur	400 €

**DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE\***

Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 224 €
Juge des Contentieux de la Protection		909 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de Commerce		1 062 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	612 €
	jugement	924 €
	audience de départage	750 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référé	expertise et/ou provision	585 €
	autres	741 €
Requêtes		414 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat		495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Juridictions pénales		
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		129 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle		795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786 €
Tribunal Correctionnel / Matière délictuelle		909 €
Chambre de l'instruction		774 €
Cour d'assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 191 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes		414 €
<b>Juridictions étrangères</b>		<b>1 032 €</b>
<b>Autres juridictions</b>		<b>945 €</b>
<b>Arbitrages</b>		<b>945 €</b>

Cour d'appel	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500 €
Référé Premier Président	741 €
Autres appels	945 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	
Consultation	1 221 €
Mémoire	1 221 €
Expertises	
Médicale	201 €
Immobilière	2 373 €
Comptable	1 206 €
Autre	147 €

**Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire** : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

(\*) Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous vous rembourserons hors taxes.

**13.7\_EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE :**

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

Les litiges ou différends :

- > dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du présent contrat,
- > dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- > résultant :
  - d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de défis ou de paris,
  - de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
- > mettant en cause votre responsabilité civile couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire,
- > relatifs à :
  - l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
  - la gestion de votre patrimoine par un tiers, à l'acquisition ou à la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
  - des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,
- > vous opposant :
  - à vos associés et administrateurs et à toute personne non salariée ayant reçu mandat ou délégation,
  - à nous-mêmes,
- > ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer, est inférieure à 1 000 €,



- > relevant :
  - du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
  - d'instances communautaires et/ou internationales,
- > portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.
- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du *litige* ou du *différend*, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels *vous* pouvez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du code de commerce,
- > *les frais irrépétibles*
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du *sinistre*,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.
- > les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que *vous* auriez dû exposer indépendamment du *litige*,
- > les frais et honoraires de notaire.



# EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas les dommages, frais, responsabilités ou litiges :

- > intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,
- > mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité,
- > provenant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle ou survenant du fait de la violation délibérée par vous-même des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
- > provenant :
  - de guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait),
  - de guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
  - d'éruption de volcan, tremblements de terre, avalanches, inondations de toutes origines, marées, raz-de-marée et autres cataclysmes, de débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation prévue à l'article « Inondation »,
- > ainsi que l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article « actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats (loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986) »,
- > dus :
  - au creusement ou à l'existence d'un tunnel,
  - à l'écroulement d'ouvrages d'art,
  - au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis,
- > occasionnés par la conduite, la garde ou la propriété :
  - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris les tondeuses autoportées),
  - d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,
  - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris les avions civils qui circulent sans aucune personne à bord quel que soit leur poids (inférieur, égal ou supérieur à 150 kg),
  - d'une embarcation à moteur ou à voile,
  - des appareils mécaniques de levage, tels que pont roulant, téléphérique, grue, remonte-pente,
  - des engins de chantier et véhicules outils lorsqu'ils sont en mouvement volontaire ou non et qu'ils relèvent de l'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985,
  - les matériels ou installations ferroviaires,
- > dus à l'emploi ou à la détention par l'assuré d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu,

> dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments assurés sauf :

- si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable visé à l'article « Dommages aux biens assurés » (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),
  - et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable,
- > causés par les parasites des matériaux de construction, insectes xylophages, champignons lignivores, mûrilles,
- > concernant des panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques,
- > causés aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur usure, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique quelconque,
- > occasionnés quelle qu'en soit l'origine aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous votre contrôle ou celui de vos prestataires.
- On entend par systèmes électroniques et/ou informatiques : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,
- vous appartenant, loués ou exploités par vous,
  - ou exploités pour vos besoins par un prestataire de services informatiques.
- > de toute nature résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle ou potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles.
- > relatifs à tout bien payé totalement ou partiellement en espèces lorsque le montant payé en espèce est supérieur à 1 000€.



## CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des biens assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- > de l'occupation totale ou partielle des biens assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que celles autorisées par vous,
- > de la réquisition des biens assurés.

**Les dommages survenus au cours de ces périodes de suspension de garantie sont formellement exclus du présent contrat.**



## 14\_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

### • Prendre les mesures nécessaires

En cas de *sinistre*, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

### • Nous informer

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE			
	Responsabilité civile, Dommages aux biens	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration : > par téléphone (voir « Comment nous contacter »), > ou en cas d'impossibilité, par courrier.			
Délais	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	15 jours ouvrés maximum
Sanction	<b>Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de vos droits à garantie.</b>			
Garantie de Protection Juridique étendue	Dès que vous avez connaissance d'un <i>litige</i> ou d'un différend, vous devez nous faire la déclaration : > par téléphone (voir « Comment nous contacter »), > ou en cas d'impossibilité, par courrier.			
Assistance aux locaux	Pour bénéficier de l'Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter : BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés (voir « Comment nous contacter ? »)			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai	> La date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier, d'un arrêté, > les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.
Au cours de la gestion de votre dossier	<b>Vous devez :</b> > nous communiquer tous les documents nécessaires à l'instruction et/ou à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol) un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal ou tout autre moyen de preuve), > mettre à la disposition de nos représentants les titres de propriété, les baux ou conventions d'occupation, > faciliter toutes investigations à nos enquêteurs et experts.
À tout moment	<b>Vous devez nous transmettre</b> , dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	<b>Vous devez aviser</b> les autorités de Police dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et une plainte doit être déposée. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de <i>déchéance</i> de tout droit à garantie.
En cas de récupération des biens volés	<b>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</b> > si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, > si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.

En cas d'inexécution de vos obligations, *nous* serons fondés à *vous* réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages ou au préjudice que cette inexécution *nous* aura causé.

En l'absence de communication des documents évoqués, *vous* perdez tout droit à indemnité pour le *sinistre* en cause. *Vous* serez déchu de tout droit à garantie :

- > si *vous* faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un *sinistre*,
- > si *vous* employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > si *vous* ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- > si *vous* omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

## 15 COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières* et à chaque article des *Conditions Générales*, déduction faite des *franchises* applicables, des éventuels abattements et dans la limite des plafonds prévus à chaque article. Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux. La somme maximale assurée n'est pas une preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés: il *vous* appartient de justifier l'existence et la valeur de vos biens, ainsi que l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur l'évaluation de vos dommages.

### Le paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

Par conséquent, *nous* pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation ou 1 mois à compter de votre accord sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous* devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

## 15.1 ESTIMATION DES DOMMAGES

### 15.1.1 BIENS IMMOBILIERS

#### • Règles d'estimation

SITUATION	ESTIMATION DES DOMMAGES
<i>Bâtiment, dépendances, aménagements extérieurs, aménagements intérieurs</i>	
La remise en état ou la reconstruction est : > achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i> , et > réalisée au même endroit, <b>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</b> , et > effectuée à l'identique sans modification de la structure et de la destination initiale des <i>bâtiments</i> et de leurs <i>aménagements intérieurs</i> .	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant.	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , <i>vétusté</i> déduite, ou <i>valeur vénale</i> si elle est inférieure.

L'indemnité pour *vétusté* prévue ci-dessus n'est payée que sur justification par la production de mémoires ou factures. Elle est limitée en tout état de cause au montant des travaux et dépenses figurant sur les factures que *vous nous* produisez, étant précisé que dans les cas où ce montant est inférieur à la valeur « *vétusté* déduite » fixée par expertise, *vous* n'avez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

• **Cas particuliers des biens construits sur le terrain d'autrui, des biens en cas d'expropriation, des biens destinés à la démolition**

SITUATION	ESTIMATION DES DOMMAGES
<b>Biens construits sur le terrain d'autrui</b>	
La remise en état ou la reconstruction est : > achevée dans le délai de 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i> , et > réalisée au même endroit, <b>sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord de notre part pour reconstruire à un autre endroit</b> , et > effectuée sans modification de la structure et de la destination initiale des <i>bâtiments</i> et de leurs <i>aménagements intérieurs</i> .	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.
La remise en état ou la reconstruction ne remplit pas les 3 conditions cumulatives indiquées ci-avant.	Remboursement prévu par les dispositions légales ou par un acte, ayant date certaine, passé avant le <i>sinistre</i> avec le propriétaire du sol, ou prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition dans les autres cas.
Biens en cas d'expropriation ou biens destinés à la démolition.	En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du présent contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > la valeur du terrain nu sur lequel le *bâtiment* est édifié,
- > les constructions et aménagements attachés à perpétuelle demeure aux *bâtiments* assurés, ainsi que tous les ouvrages d'ornementation des mêmes *bâtiments*, ne sont garantis que pour la valeur correspondant au prix de leur reconstruction selon les techniques modernes, sans considération d'aucune valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.

**15.1.2\_BIENS MOBILIERS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS MOBILIERS**

• **Cas général**

Ils sont estimés, s'ils ne sont pas réparables, en valeur de remplacement au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite, majorés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Ils sont estimés, dans la mesure où ils sont réparables, suivant le montant des réparations, dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite.

Il sera déduit du montant des réparations un pourcentage à dire d'expert, correspondant à la *vétusté* du bien, variant suivant sa nature, son ancienneté, son usure et son obsolescence.

• **Cas particuliers**

- > Le mobilier authentique d'époque ou signé, est estimé selon la valeur de remplacement d'un mobilier de facture identique, mais de fabrication récente.
- > les approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le *sinistre*, frais de transport et de manutention compris.
- > les dispositions particulières à la garantie « chute de la foudre et dommages électriques ».

L'indemnité est déterminée en tenant compte de la *vétusté* des appareils électriques calculée forfaitairement par année d'ancienneté écoulée depuis la date d'achat (toute année commencée étant réputée révolue) à raison de 10 % par année d'ancienneté avec un maximum de 80 %.

**15.2\_TVA**

La TVA est remboursée sur production des factures. Elle ne donnera plus lieu à remboursement lorsque les dépenses auront été engagées plus de 2 ans après la survenance du *sinistre*.

À défaut de reconstruction, de remplacement ou de réparation, l'indemnisation s'effectuera hors TVA sur la base de la valeur de remplacement *vétusté* déduite au jour du *sinistre*, sans toutefois que cette valeur soit supérieure à la *valeur vénale* du bien détruit, endommagé ou disparu.

La TVA n'est jamais remboursée quand le statut fiscal de *l'assuré* lui en permet la récupération dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts.

**15.3\_SITUATIONS PARTICULIÈRES**

• **Le délaissement**

*Vous* ne pouvez *vous* prévaloir d'aucun *délaissement* des biens garantis. Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander par référé au Président du Tribunal Judiciaire du lieu du *sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à son estimation.

• **L'usufruit et la nue-propriété**

Il est convenu que l'indemnité à notre charge ne sera payée que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui devront s'entendre entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

À défaut d'accord, *nous* serons libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'usufruitier et le nu-propriétaire étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'une autre procédure soit nécessaire.

**15.4\_FRANCHISES**

• **Déduction d'une franchise**

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une *franchise*. Pour les garanties autres que celle des Catastrophes

naturelles, le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article « Adaptation des cotisations, *franchises* et garanties ».

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant des *franchises* est fixé par la réglementation en vigueur. Nonobstant toute disposition contraire, *vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. *Vous vous* interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la *franchise*.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise* ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

• **Non-déduction d'une franchise**

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage à la personne.

*Nous* sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre le responsable du *sinistre*. Si de votre fait la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont *nous* avons été privés.

Si *vous* ou *nous* avons renoncé à recours contre l'auteur responsable du dommage, *nous* conservons notre action contre l'assureur de celui-ci s'il garantit le risque dans son contrat.

Si le bien immobilier assuré n'est pas encore loué, aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due au titre de la garantie Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme lorsque le déclenchement du système de télésurveillance a permis de limiter les conséquences du *sinistre*.



# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## 16\_VOS DÉCLARATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

> en cas de mauvaise foi : **nullité du contrat (article L. 113-8)**,  
> lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : **réduction des indemnités (article L. 113-9)**.

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (article « Résiliation de votre contrat ») n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions ci-dessus.

**Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.**

### 16.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez répondre à la souscription du contrat, aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer, communiquer les renseignements ci-après et confirmer par votre signature l'exactitude des déclarations figurant sur la proposition d'assurance et reprises dans les Conditions Particulières et les annexes établies si nécessaire.

- > la surface développée des biens immobiliers à assurer,
- > la nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés, si ceux-ci et leurs dépendances pris dans leur ensemble ne sont pas construits en matériaux durs (pierres, moellons, béton, parpaings de ciment ou fer) et entièrement couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibrociment, terrasse en béton),
- > pour les risques incendie et explosion :
  - la nature des activités professionnelles ou commerciales exercées dans les bâtiments assurés,
  - les moyens de chauffage et de protection contre l'incendie des bâtiments assurés,
  - l'état de l'installation électrique,
- > les moyens de protection des biens contre le vol,
- > la nature, la surface et la valeur de remplacement à neuf des installations de miroiterie,
- > les éventuelles renonciations à recours que vous avez pu consentir,
- > la nature et la valeur des biens contenus dans les bâtiments si l'assurance de ces biens est souscrite,
- > si vous avez été titulaire auprès d'un autre assureur d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour sinistre(s) au cours des 3 années qui précèdent la souscription du présent contrat.

### 16.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assu-

rances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (voir article « Résiliation de votre contrat »).

### 16.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms. Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### 16.4 DANS TOUS LES CAS

Vous devez déclarer toute renonciation à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre.

Il est précisé que la visite par un de nos représentants ne vous dispense pas des obligations de déclaration visées à l'article « Vos déclarations ».

## 17 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Il est soumis à l'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

**Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.**

### 17.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.

**Le contrat a une durée d'un an.** La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article « Résiliation de votre contrat ».

**Toutefois, cette faculté de dénonciation ne peut être utilisée à l'expiration de l'exercice de souscription, si la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance est inférieure à une année complète.**

### 17.2 MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée ou courrier électronique prend effet aux dates et heures que vous nous indiquez, et au plus tôt aux dates et heures d'envoi de votre lettre recommandée ou aux dates et heures de réception de votre courrier électronique.

**Nous nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.**

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux

## 17.3\_VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

### • Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- > les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que *nous* n'acceptons aucune opération en espèces.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, *nous* pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (voir article « Résiliation de votre contrat »), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

### • Révision annuelle de la cotisation

*Nous* pouvons réviser à chaque échéance annuelle :

- > la cotisation,
- > le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- > les frais de gestion,
- > les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique.

La cotisation globale annuelle est alors modifiée.

La nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchises*, les nouveaux frais de gestion et les nouveaux seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières*.

*Vous* pouvez résilier le contrat en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des *franchises* ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par *vous*.

La résiliation du contrat pour ce motif est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- > de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- > de la *franchise* applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

### • Révision de la cotisation en cas d'aggravation du risque

Reportez-*vous* à l'article « Les déclarations en cours de contrat ».

## 17.4\_ADAPTATION DES COTISATIONS, FRANCHISES ET GARANTIES

Pour les assurances prévues aux articles « Dommages aux biens assurés » et « Garanties complémentaires », les sommes assurées ou limites de garanties, les *franchises* (sauf en ce qui concerne la garantie Catastrophes naturelles), ainsi que les cotisations nettes correspondantes varient dans les conditions ci-après en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou en fonction de tout autre indice indiqué ou défini aux *Conditions Particulières*.

Leur montant initial est automatiquement modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'*indice* au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de la souscription du contrat ou du dernier avenant au contrat (dit « indice de base ») et la valeur de ce même *indice* connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit « indice d'échéance ») et indiqué sur l'*avis d'échéance*).

Si cette valeur n'était pas publiée, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Rouen à notre requête et à nos frais.

En cas de *sinistre*, les indemnités sont réglées sur la base du dernier indice appliqué à la dernière échéance principale de cotisation.

## 17.5\_LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé
- > La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession
- > La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois ;

- > La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

## 17.6 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

- > vous êtes une personne physique souscrivant à titre privé et
- > la souscription du contrat a été réalisée :
  - soit dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
  - soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance.

La demande doit *nous* être notifiée :

- > soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance
  - > soit par déclaration faite à notre siège social.
- Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :
- > soit à compter de la conclusion du contrat.
  - > soit à compter du jour où vous avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et annexes, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat- Cardiff IARD – TSA 50255 - 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Risques Immobiliers BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. »

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours. 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une *proposition d'assurance* ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

## 18 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous</i> ou <i>nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
> Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession > Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	<i>Vous</i> ou <i>nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par <i>tacite reconduction</i> , ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , si vous êtes propriétaire, nu-propriétaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i>	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 <sup>re</sup> souscription
	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur, si <i>vous</i> êtes locataire, colocationnaire	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 <sup>re</sup> souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception
	Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par <i>nous</i> de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que <i>vous</i> ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures



MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article « Les déclarations à la souscription » ou dans la <i>proposition d'assurance</i>
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	<i>Nous</i> ne pouvons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i>
Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	<i>De plein droit</i>	Le jour de la perte	
Réquisition des biens assurés	<i>De plein droit</i>	Date de la dépossession du bien assuré	

#### • Comment votre contrat peut-il être résilié ?

##### > À votre initiative :

- soit par lettre ou tout autre support durable, Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

##### > À notre initiative : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile porté à notre connaissance par vos soins

##### En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

*Nous* avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

***Nous* avons droit également de réclamer ou conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :**

> à la perte totale à la suite d'un événement garanti de l'engin de déplacement personnel motorisé.

***Nous* pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :**

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu.
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu.

> au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

## 19 LE CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, par téléphone ou sur internet.

**Acceptation du contrat :** Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

**Preuve du contrat :** la preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

**Accès au contrat :** L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

*Vous* pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

## 20 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, nous sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le souscripteur, ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que nous faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le souscripteur, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès** : ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification** : s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexacts ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement** : ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation** : ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition** : ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. **Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- > **droit de retirer votre consentement** : lorsque le souscripteur, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils nous ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- > **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le souscripteur, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [donnees.personnelles@cardif-iard.fr](mailto:donnees.personnelles@cardif-iard.fr), ou par courrier

postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [data.protection@cardif.com](mailto:data.protection@cardif.com), ou par courrier postal à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF - DPO  
8, rue du Port 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du souscripteur, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que nous puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que nous demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que nous collectons sont nécessaires :

> **Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires**

Nous collectons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels nous sommes susceptibles d'être confronté dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que nous proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

> **Pour exécuter tout contrat auquel le souscripteur est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande.**

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;



## LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

### > Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers

Nous utilisons les données à caractère personnel du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes.

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, nous utilisons vos données personnelles pour :
  - Gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
    - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
    - nous surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
    - nous procédons à des recouvrements ;
    - nous développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
  - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
  - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
  - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
    - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
    - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
    - de définition de votre risque d'assurance ;
    - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
    - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
    - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels ;
    - de Lutte contre la fraude.
  - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts

ou droits fondamentaux du souscripteur, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés.

En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à nous transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que nous puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

## 21 LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier le souscripteur et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), au contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, nous pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le *souscripteur* s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si nous n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, nous avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

### Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, nous respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

## 22\_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### EN COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

### I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties

couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1 Premier cas : la réclamation du *tiers* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3 - En cas de changement d'assureur.

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# RISQUES IMMOBILIERS BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## **Contrat assuré par Cardif IARD**

Cardif IARD - Entreprise - régie par le Code des assurances, SA au Capital de 6 817 000 €.  
R.C.S. Paris 824 686 109 - n° de TVA intracommunautaire FR07824686109  
N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

## **BNP Paribas**

SA au capital de 2 468 663 292 €,  
RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris



# BNP PARIBAS

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change

